

Chômage partiel - aide Covid-19

Durant la crise du COVID-19, l'État a mis en place des aides pour alléger les plus graves problèmes financiers. Parmi celles-ci figure le chômage partiel qui a été payé pendant toute la crise du COVID-19 et qui peut toujours être sollicité. Le chômage partiel représente 80% du salaire régulier, les employeurs sont invités à payer à leur employé-e-s 100% du salaire.

Certaines entreprises ne peuvent pas payer le reste des salaires qui complète le chômage partiel accordé par l'État. Leurs collaboratrices et collaborateurs ne reçoivent alors que 80% de leur salaire. Cette perte de 20% peut engendrer des situations précaires pour les classes salariales basses et moyennes.

La caisse de soutien du SBVV et le Bon suisse du livre proposent leur aide pour ces cas-là. Si une collaboratrice ou un collaborateur connaît une situation financière très difficile due à la réduction de 20% de son salaire, elle ou il peut recevoir cette aide. Cette aide est versée en une seule fois. Le montant doit permettre de soulager d'une difficulté existentielle et de payer des factures urgentes ouvertes. Les sommes versées ne sont pas remboursables.

Le montant maximal accordé correspond à la réduction du salaire net pendant le chômage partiel. Nous nous attendons à beaucoup de demandes et ne pourront probablement pas payer l'intégralité du salaire manquant.

Toute personne concernée par le chômage partiel et n'ayant reçu que 80% de son salaire de son employeur peut demander cette aide. Y compris les personnes qui ont des postes équivalents à des postes d'employeurs avec un revenu de max. frs. 3'320,- par mois et qui rencontrent des problèmes financiers pour cette raison même.

Les conditions pour obtenir cette aide sont les suivantes:

- du fait de la réduction de salaire la situation financière s'est détériorée, ce qui ne serait pas survenu sans cette réduction
- Le ou la requérant-e ou l'employeur n'est pas en ménage avec des personnes qui peuvent amortir cette réduction de salaire
- Toutes autres possibilités, comme des paiements différés ou des mensualités ont été épuisés
- L'employeur doit être membre du SBVV ou du Bon suisse du livre depuis au minimum 12 mois avant la soumission de la demande
- La relation du travail doit exister depuis au minimum un an (si plusieurs employeurs : douze mois dans un total de trois ans)
- Le taux d'emploi doit être d'au minimum 20%

Le formulaire de demande peut être rempli directement sur le site web du SBVV. Merci d'envoyer une copie imprimée et signée, accompagnée des documents nécessaires par courrier postal le 15 août 2020, au plus tard, à l'adresse mentionnée ci-dessous. Des demandes soumises plus tard ne seront admises que si des problèmes financiers ne pouvaient pas être connus au 15 août 2020. Toutes les données seront traitées de manière strictement confidentielle.

Unterstützungskasse des SBVV

Sekretariat
Limmatstrasse 111
Postfach
8031 Zürich